



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 85**

(1996, chapitre 79)

**Loi modifiant la Loi sur l'aide financière  
aux étudiants et la Loi sur les collèges  
d'enseignement général et professionnel**

---

---

**Présenté le 10 décembre 1996**

**Principe adopté le 18 décembre 1996**

**Adopté le 18 décembre 1996**

**Sanctionné le 23 décembre 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1996**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie certaines conditions d'admissibilité au programme de prêts et bourses institué par la Loi sur l'aide financière aux étudiants.*

*Il permet notamment au gouvernement de déterminer, par règlement, le niveau d'endettement maximum que ne peut dépasser un étudiant pour être admissible à un prêt et modifie les conditions que doit remplir l'étudiant pour ne pas être réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Il permet de majorer ou de réduire le montant maximum des prêts dans certains cas et à certaines conditions déterminés par règlement et réduit d'un mois la période d'exemption pour le remboursement des prêts.*

*Ce projet de loi supprime les dispositions de la loi permettant le remboursement par le ministre de l'Éducation d'une partie de l'emprunt contracté par un étudiant pendant ses études de deuxième ou de troisième cycle.*

*Par ailleurs, ce projet de loi permet au ministre de l'Éducation d'accorder une aide financière anticipée sous forme de prêt. Il introduit un processus de révision des décisions du ministre.*

*Ce projet de loi modifie également la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel afin de prévoir que l'étudiant ayant échoué plus d'un cours d'un programme d'études collégiales, à sa dernière session à temps plein, doit acquitter des droits spéciaux pour s'inscrire à nouveau à temps plein.*

*Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions de nature transitoire.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 85

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS ET LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> détenir un diplôme universitaire de premier cycle obtenu au Québec ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

« 8<sup>o</sup> détenir un diplôme ou l'équivalent d'un diplôme de premier cycle obtenu à l'extérieur du Québec ; » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du suivant :

« 12<sup>o</sup> avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire. ».

**2.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 6<sup>o</sup> ne pas avoir atteint le niveau d'endettement maximum prévu par règlement. ».

**3.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.** Le montant maximum d'un prêt est établi selon les règlements en fonction de l'ordre d'enseignement, du cycle ainsi que de la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté ; il est toutefois majoré ou réduit dans les cas et aux conditions prévus par règlement. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, au début du deuxième alinéa, des mots « En outre, ».

**4.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ni le solde de l'aide financière pouvant lui être accordée sous forme de prêt ».

**5.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « avril » par le mot « mars » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « août » par le mot « juillet » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « janvier » par le mot « décembre ».

**6.** L'article 26 de cette loi est abrogé.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Le ministre peut toutefois, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, accorder de l'aide financière anticipée sous forme de prêt.

Le certificat de prêt délivré par le ministre constitue une tranche de l'aide financière accordée, le cas échéant, à l'étudiant. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« **43.1.** Tout étudiant visé par une décision du ministre sur l'admissibilité des étudiants à l'aide financière ou sur le montant de cette aide peut, par écrit, dans les 30 jours de la date à laquelle l'étudiant en a été avisé, en demander la révision.

« **43.2.** La demande de révision est transmise à un fonctionnaire désigné par le ministre. Ce fonctionnaire reçoit toute demande de révision, s'assure que le dossier de l'étudiant est complet, analyse la demande et propose, le cas échéant, au ministre les correctifs ou les modifications qu'il juge nécessaires. ».

**9.** L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une demande dérogatoire peut être faite par un étudiant dont la demande de révision a été rejetée. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du nombre « 13 » par le nombre « 4 ».

**10.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « études », des mots « , incluant ou non le stage, ».

**11.** L'article 57 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant :

« 9<sup>o</sup> déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 17<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 22<sup>o</sup>, des suivants :

« 23<sup>o</sup> déterminer pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études ou certaines classes d'établissements qu'il identifie, le niveau d'endettement maximum que ne peut dépasser une personne pour être admissible à un prêt ;

« 24<sup>o</sup> déterminer dans quels cas et à quelles conditions peut être accordée de l'aide financière anticipée sous forme de prêt. ».

**12.** La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifiée par le remplacement de l'article 24.1 par le suivant :

« **24.1.** Des droits spéciaux déterminés selon les règlements du gouvernement sont toutefois exigibles si l'étudiant à temps plein a, à la dernière session où il avait un tel statut dans un collège, échoué plus d'un cours d'un programme d'études collégiales.

Sont, sauf dispositions contraires des règlements du gouvernement, pris en compte à titre d'échecs, ceux figurant au bulletin d'études collégiales et les cours qui, n'ayant pas fait l'objet d'un abandon à la date limite fixée par le ministre, ne sont pas complétés à la date de la délivrance du bulletin. ».

**13.** L'article 24.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « des droits », des mots « spéciaux ou ».

**14.** L'article 24.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) déterminer les cas d'échecs dont il n'est pas tenu compte pour l'application de l'article 24.1 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) établir des règles pour la détermination des droits exigibles en vertu des articles 24.1 et 24.2;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après les mots «des droits», des mots «spéciaux ou»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *f* et après les mots «des droits», des mots «spéciaux ou».

**15.** Les modifications introduites par les articles 1 à 4 et 10 de la présente loi sont applicables à l'égard des années d'attribution postérieures à leur entrée en vigueur.

**16.** Les dispositions de l'article 26 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants et celles des règlements pris pour son application continuent de s'appliquer à l'égard des études terminées avant la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi.

**17.** Pour l'application de l'article 24.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'article 12 de la présente loi, il n'est pas tenu compte des échecs d'un étudiant se rapportant à une session antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**18.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.